

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS
FOYERS-ÉCOLES INC.**



UN MÉMOIRE

SOU MIS À LA

COMMISSION PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SUR LE PROJET DE

LOI 103

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

3285 Cavendish Blvd. Suite 560,
Montréal, Que
H4B 2L9

Tel: 514-481-5619
Courriel: info@qfhsa.org

août 2010

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 103

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE: RÉSUMÉ

DEUXIÈME PARTIE: UN MÉMOIRE

NOTRE ORGANISME	1
AVANT- PROPOS	3
1. LES DROITS PARENTAUX EN ÉDUCATION : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE	4
DROITS HISTORIQUES DE LA POPULATION MAJORITAIRE/MINORITAIRE	4
Avant la Confédération/ Au moment de la Confédération	4
Les années 60 : changements et réformes	5
1974 – À PARTIR DE LA LOI 22 : L'ÉROSION DES DROITS PARENTAUX DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE	6
2. PROJET DE LOI 103 – LES EMPÊCHEMENTS PROCÉDURAUX L'EMPORTENT SUR LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES	8
LE RESPECT DU JUGEMENT CONSTITUTIONNEL RELATIF À LA LOI 104	8
LES AMENDEMENTS ET NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (LOI 101).....	9
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (QUÉBEC).....	11
3. PROTECTION ET PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE	12
CHANGEMENT SOCIOLOGIQUE : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE.....	12
LA FQAFÉ ET LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE	13
4. L'AVENIR DU SYSTÈME ÉDUCATIF DE LANGUE ANGLAISE AU QUÉBEC	16
ATTESTATION DU DÉCLIN D'INSCRIPTIONS DANS LES ÉCOLES DE LANGUE ANGLAISE	16
1990 – AUJOURD'HUI	17
5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	21
<u>TROISIÈME PARTIE: ANNEXES ET BIBLIOGRAPHIE</u>	
BIBLIOGRAPHIE	23
ANNEXES	24

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES, INC.

Mémoire sur le projet de loi 103 – SOMMAIRE

Août 2010

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. (FQAFÉ) accueille le privilège de soumettre ce mémoire à la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale sur le projet de loi 103.

La FQAFÉ est un organisme bénévole indépendant, incorporé et à but non lucratif, avec pour mission d'améliorer l'éducation et le bien-être à tous points de vue des enfants et des adolescents. Elle encourage les parents, les élèves, le personnel enseignant et l'ensemble de la collectivité à promouvoir l'apprentissage, en se faisant le porte-parole des parents.

La FQAFÉ est d'avis que tous les parents du Québec, quels que soient leurs citoyenneté et statut linguistique, sont libres de choisir la langue d'enseignement qui convient le mieux à leurs enfants. En aucun cas, l'éducation d'un enfant doit-elle être retardée à cause d'une décision bureaucratique sur l'admissibilité à une école de langue anglaise.

Ce mémoire part du principe énoncé à l'article 26(3) de la *Déclaration universelle des droits humains* de 1948:

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants [« par priorité » on entend priorité sur l'État].

Le présent mémoire exposera la position de la Fédération sur le projet de loi 103 sous les rubriques suivantes :

1. Les droits parentaux en éducation : une perspective historique
2. Le projet de loi 103 - les empêchements procéduraux l'emportent sur les principes démocratiques
3. La protection et la promotion de la langue française
4. L'avenir du système éducatif de langue anglaise au Québec
5. Conclusions et recommandations

Les droits parentaux au Québec ont un précédent historique et juridique qui remonte à plus de 200 ans. La Fédération s'inquiète profondément de la viabilité future du système éducatif anglophone.

Nous croyons fermement que le projet de loi 103 devrait être retiré parce qu'il impose des contraintes sévères sur le droit des parents de choisir la langue de préférence pour l'éducation de leurs enfants. Qui plus est, il ne respecte ni l'intention ni l'ordonnance de la Cour suprême du Canada sur la loi 104.

Nous sommes d'avis que le Québec est, et demeurera, le principal centre de culture francophone au Canada et en Amérique du Nord. Le présent mémoire démontrera les démarches entreprises par la FQAFÉ pour appuyer et promouvoir la langue et la culture françaises au Québec bien avant les lois linguistiques restrictives des derniers 35 ans.

La FQAFÉ demande respectueusement au gouvernement du Québec de sérieusement tenir compte des inquiétudes de tous les parents québécois dont il est question dans ce mémoire.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 103

AOÛT 2010

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. accueille le privilège de soumettre ce mémoire à la Commission parlementaire de l'Assemblée nationale sur le projet de loi 103, loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives.

NOTRE ORGANISME

C'est en mai 1944 que la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. (la « FQAFÉ ») voit officiellement le jour, et en août 1959 qu'elle est constituée par lettres patentes conformément à la Loi sur les compagnies du Québec.

La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. est un organisme bénévole indépendant, incorporé et à but non lucratif, avec pour mission d'améliorer l'éducation et le bien-être à tous points de vue des enfants et des adolescents. La Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. encourage la participation des parents, des élèves, du personnel enseignant et de l'ensemble de la collectivité à promouvoir l'apprentissage, en se faisant porte-parole des parents (Voir l'Annexe 1 – Statuts et énoncé de mission.)

Nous sommes une fédération des associations régionales foyers-écoles ayant un seul et même but : permettre aux élèves de vivre une expérience éducative dans un environnement chaleureux et enrichissant. Les membres de ces associations sont issus de tous les milieux sociaux : parents qui travaillent ou à domicile, grands-parents, professionnels de l'éducation et tout autre membre ordinaire de la société, qui ont à cœur le maintien d'un haut niveau d'éducation dans cette province. Les écoles que leurs enfants fréquentent sont réparties à l'étendue de la province : l'ouest québécois, l'Estrie, la Côte-Nord, la Gaspésie et le Grand Montréal. Elles représentent la diversité culturelle au sein de la minorité anglophone du système éducatif : anglophones, allophones et francophones. Les membres paient une modeste cotisation à la FQAFÉ par le biais de leur association régionale. Peut aussi être membre toute personne sans aucun lien à l'éducation. Nous représentons 75 collectivités scolaires et œuvrons, entre autres, avec les centres d'apprentissage et les organismes communautaires et toute autre association ayant les mêmes buts et objectifs.

La FQAFÉ est membre agréé de la Fédération canadienne des associations foyers-écoles (FCAFÉ).

Les origines de la FQAFÉ remontent loin dans l'histoire du système éducatif québécois. Liée historiquement à l'ancien système éducatif protestant (tant anglophone que francophone), elle n'a jamais cessé de tisser des liens au sein du système linguistique. Depuis longtemps, des partenariats avec les commissions scolaires, les associations d'enseignantes et d'enseignants et les associations de cadres scolaires, les organismes communautaires et autres associations de

parents, se sont imposés pour aborder les questions communes touchant les collectivités de langue minoritaire dans son ensemble.

Depuis plus de 65 ans, nos mémoires, exposés de principe et résolutions aux diverses agences et instances gouvernementales, tant au provincial qu'au fédéral, ont fait état de nos efforts constants à faire valoir nos croyances et nos valeurs, en plus de démontrer toute absence d'affiliation politique.

À l'assemblée générale annuelle de la FQAFÉ du 24 avril 2010, nos délégués ont entériné à l'unanimité la résolution ci-après sur la loi 104 :

Que la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc., une fois de plus, recommande vivement au gouvernement du Québec de respecter la décision unanime de 2009 de la Cour suprême du Canada de considérer la loi 104 comme étant inconstitutionnelle, et de ne plus prendre aucun autre ordre législatif et/ou autres actions ayant pour but de réduire l'accès à l'éducation en anglais. (Voir l'Annexe 2 pour le texte intégral - Résolution 2010/1 de la FQAFÉ.)

Le présent mémoire et ses recommandations découlent de ce mandat.

AVANT-PROPOS

La FQAFÉ s'oppose avec véhémence à la sanction du projet de loi 103, loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions législatives (ci-après « le projet de loi 103 ».)

L'article 26(3) de la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies* de 1948 stipule que :

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants [« par priorité » l'on entend priorité sur l'État].

Nous sommes d'avis que le projet de loi 103 va à l'encontre de ce principe, tout comme toute autre loi restrictive sanctionnée au Québec depuis 1974 (22, 101 et 104).

La FQAFÉ est d'avis que tous les parents du Québec, quels que soient leurs citoyenneté et statut linguistique, sont libres de choisir la langue d'enseignement qui convient le mieux à leurs enfants. En aucun cas, l'éducation d'un enfant doit-elle être retardée à cause d'une décision bureaucratique sur l'admissibilité à avoir accès à une école de langue anglaise.

Soyons aussi très clairs en affirmant que la FQAFÉ et ses membres, à l'étendue de la province, comprennent très bien le désir inné de la majorité francophone du Québec de faire de cette province un centre de culture francophone qui soit fort, bien ancré et très ouvert. **Québec est, et demeurera, le principal centre de culture francophone au Canada et en Amérique du Nord.**

La FQAFÉ estime que, dans le contexte actuel, la langue et la culture francophones sont fortes et bien ancrées. Il n'y a donc pas lieu d'implanter d'autres lois linguistiques restrictives contre les collectivités minoritaires anglophones.

Le mémoire de la FQAFÉ abordera, entre autres, les sujets suivants :

- 1. Les droits parentaux en éducation : une perspective historique**
- 2. Le projet de loi 103 - les empêchements procéduraux l'emportent sur les principes démocratiques**
- 3. La protection et la promotion de la langue française**
- 4. L'avenir du système éducatif de langue anglaise au Québec**
- 5. Conclusions et recommandations**

1. LES DROITS PARENTAUX EN ÉDUCATION : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Droits historiques de la population majoritaire/minoritaire

- **Avant la Confédération**

Le droit à une éducation pour les citoyens et citoyennes, tant francophones qu'anglophones, d'un point de vue constitutionnel, était prévu avant la Confédération.

Avant 1867, l'Ontario et le Québec formaient depuis quelques années une seule province : la province du Canada. Durant les pourparlers en vue d'une confédération, les populations francophone et anglophone, de ce qui allait devenir le Québec, s'inquiétaient du sort des droits minoritaires sous un régime majoritaire. Mais la Confédération a prévu, de façon astucieuse, l'acceptation du pluralisme soulevé par ces inquiétudes. La nation canadienne serait donc une **double dualité** : avec une population francophone (Québec) minoritaire au Canada et majoritaire au Bas-Canada (Québec) et une population anglophone majoritaire au Canada et minoritaire au Bas-Canada (Québec).

L'unité serait atteinte par la reconnaissance de cette dualité, une caractéristique qui serait préservée avec une division des pouvoirs qui accepterait le principe d'« autogestion de la minorité », surtout en matière d'affaires communautaires et éducatives. Les deux plus célèbres stratèges de ce compromis sont Alexander T. Galt (anglophone protestant) et Georges-Étienne Cartier (francophone catholique). Ce que ces deux porte-parole négociaient, à l'époque de la Confédération, n'étaient pas des privilèges **mais la préservation des droits à la naissance**.

- **Au moment de la Confédération**

Ce principe de double dualité est devenu, avec le temps, le compromis fondamental de la Confédération. La création même du Canada reposait **sur l'acceptation de ce principe démocratique**.

Les articles 93(1) à 93(4) de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* (« *l'Acte ANB* ») prévoyait un système scolaire confessionnel au Québec pour donner à la majorité (francophone) et à la minorité (anglophone) des pouvoirs d'autogestion. Tous les droits et privilèges, accumulés **dans les lois** avant la Confédération en matière d'éducation, étaient prévus dans les *Lois du Bas-Canada (1861)* et font partie intégrante de la section 93 de *l'Act ANB*. **L'autogestion signifiait que la liberté de choix était préservée en matière de programme d'études, langue d'apprentissage et conscience religieuse**. Les pères de la Confédération ont conçu une notion de pays fondée sur les diversités culturelle, religieuse et linguistique plutôt que sur l'homogénéité. Ce même principe de division des pouvoirs, qui fait partie intégrante de la section 133 de *l'Acte ANB*, a fait du français et de l'anglais, deux langues au même titre à l'assemblée législative ainsi que devant les tribunaux.

En dépit d'un stress et d'une adaptation sporadiques, la notion de confédération a permis de maintenir un certain équilibre entre les doubles majorités/minorités pendant un siècle. Durant

cette période, la société québécoise, rurale et étroite d'esprit au tout début, est devenue une société au seuil de la modernité.¹

- **Les années 60 : changements et réformes**

Durant les années 60, le Québec a subi de rapides changements et réformes. La soi-disant révolution tranquille a donné place à une forme de nationalisme populaire qui a ramené le Québec dans le monde moderne nord-américain. Nombreux sont ceux et celles qui ont reconnu le besoin d'une intervention directe de l'État dans les sphères économique, sociale et culturelle; et l'éducation était perçue comme l'un des moyens de bâtir une nouvelle et meilleure société. Le programme politique du Parti Libéral, au pouvoir à l'époque, prévoyait des moyens de trouver les assises d'un système public d'éducation qui serait sous la surveillance et le contrôle de l'État, tout en respectant les réalités religieuse et linguistique et la Constitution.

En 1962, le gouvernement a mis sur pied *la Commission Parent* (1962-1966) avec pour mandat d'évaluer et de recommander des réformes qui serviraient de base à un système éducatif moderne. Les mots d'ordre étaient alors : démocratisation, accessibilité et égalité des chances. La FQAFÉ y a pris part très activement, tel que décrit plus loin dans ce mémoire.

Un changement majeur proposait la mise sur pied d'un ministère de l'Éducation – ce que la FQAFÉ appuyait – qui, avec le temps, deviendrait une force centralisatrice et normalisatrice. La gestion des écoles, des commissions scolaires, des comités confessionnels, des programmes d'études, des finances, etc., a fait l'objet d'une étude approfondie en vue d'une réorganisation. **Le principe d'« autogestion de la minorité » est disparu face à une bureaucratie gouvernementale.**

De 1960 à 1974, le choix des parents en éducation devient de plus en plus un enjeu politique. Diverses commissions d'enquête sur l'éducation (*Parent, Pagé et Gendron*) recommandent le respect du choix des parents, mais l'idéologie nationaliste a eu gain de cause. Une nouvelle image dérangeante du Québec fait surface.

Au même moment, dans le reste du Canada, la population francophone minoritaire comptait sur ses gouvernements provinciaux et fédéral pour l'établissement de ses droits constitutionnels. En 1963, le gouvernement fédéral met sur pied une *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*. En 1969, la *Loi sur les langues officielles* accorde un statut égal au français et à l'anglais à l'étendue du pays. La FQAFÉ a fortement appuyé la reconnaissance de ce statut égal.

¹ FQAFÉ-Whither the Protestant School System in Quebec? 1989 Rédaction et recherche de Harry Kuntz, secrétaire du comité éducatif protestant du Conseil supérieur de l'éducation et Calvin C. Potter, Ph.D., professeur – section finances – de l'Université Concordia et président du comité des droits de la FQAFÉ

1974 – À partir de la Loi 22 : l'érosion des droits parentaux de la population québécoise

- **La Loi 22 – La Loi sur la langue officielle**

La liberté de choix parental a pris fin en 1974 lorsque le Parti Libéral a sanctionné la loi 22, faisant par le fait même du français, la seule langue officielle d'enseignement au Québec. Il a imposé un test linguistique d'admissibilité aux écoles anglophones. Ce test supprimait, en fait, à tout parent francophone qui le souhaitait, le droit d'envoyer ses enfants à une école anglophone pendant quelques années pour y apprendre l'anglais. Il supprimait également aux parents allophones qui le souhaitaient le droit d'obtenir un enseignement en anglais pour leurs enfants.

Dans son *Énoncé de position à la Commission parlementaire*, la FQAFÉ a fortement contesté cette violation de la liberté de choix parental.

- **1977 – La Loi 101 – La Charte de la langue française**

Dans son *Mémoire sur la loi 1* (loi 101 par la suite), la FQAFÉ énonce ce qui suit :

Nous sommes d'avis que la loi 1 fera passer le Québec d'une société ouverte à une société fermée, une société dans laquelle les libertés civiles de ses citoyens et citoyennes, SANS EXCEPTION, seront sacrifiées au nom d'un besoin collectif; une société où les droits de la personne sont usurpés et supprimés dans le but d'atteindre un soi-disant objectif de primatie de la langue et de la culture françaises, par quelque moyen que ce soit. (Mémoire sur la loi 1, 1977, p. 18)

Les conséquences de la loi 101 ont fondamentalement modifié l'édifice social du Québec sous le masque d'une « loi linguistique ». Il s'agit d'une loi qui diminue plutôt que d'accroître les droits de la population québécoise, en particulier les membres des collectivités de langue historiquement minoritaire. La baisse soutenue des inscriptions dans les écoles anglophones depuis 1977 a été catastrophique, ce dont nous reparlerons dans le quatrième volet de ce mémoire.

- **1982 – La Loi constitutionnelle - La Charte des droits et libertés – article 23**

La nouvelle Constitution, l'on espérait, allait alléger certaines contraintes de la loi 101. L'article 23 de la nouvelle Constitution a délibérément été modelé sur l'article 73 de la loi 101. Tout comme l'article 73, l'article 23 prévoyait des catégories d'élèves admissibles à un enseignement dans la langue officielle minoritaire (anglophone au Québec, francophone dans le reste du Canada).

Pour le Québec, l'article 23(1)(a) – la clause sur la langue maternelle – a été remplacée par l'article 59. Cela signifie que les parents anglophones, qui arrivent au Québec de partout dans le monde, n'ont pas les mêmes droits que les parents francophones vivant ailleurs au Canada qui,

eux, peuvent choisir entre l'anglais et le français pour l'éducation de leurs enfants. (Voir l'Annexe 3 – Résolution 2008/1 de la FQAFÉ.)

Nous appuyons le droit fondamental de la personne selon lequel un enfant devrait faire son apprentissage dans sa langue maternelle. Ce droit de la personne est reconnu mondialement. L'exemple sans doute le plus probant est celui de la Suisse où les langues nationales sont toutes protégées et respectées dans la constitution et où chacune jouit d'une autonomie à grande portée.

- **1997 – La Loi constitutionnelle de 1982 – retrait des article 93(1) à 93(4)**

À la demande du Parti Québécois, au pouvoir à l'époque, une entente bilatérale avec le gouvernement du Canada a permis le retrait des articles 93(1) à 93(4) de la loi constitutionnelle de 1982. Le démantèlement du système éducatif confessionnel, avec les droits inhérents des minorités anglophone et francophone, a donné lieu au système linguistique actuel. Ce système ne prévoit aucune garantie pour la minorité, sauf ce qui est prévu dans la Charte de la langue française. (Voir l'Annexe 4 – Résolution 1997/2 de la FQAFÉ.)

- **2002 – Loi 104 – Amendement à la Charte de la langue française**

De 1977 à 2002, certains parents exercent leur droit constitutionnel d'inscrire leur enfant à un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions pour une année dans le but d'obtenir un certificat d'admissibilité à une école publique anglophone.

La loi 104 supprime ce droit. Vingt-six familles, au prix d'un stress personnel et financier énorme, intentent une action en justice pour affirmer la « liberté de choix » pour leurs enfants et tout autre enfant à venir. Le 22 octobre 2009, la Cour suprême du Canada statue que la loi 104 est inconstitutionnelle et enjoint le Québec à mettre en vigueur, à l'intérieur d'un an, une nouvelle loi dans laquelle les droits constitutionnels de la minorité linguistique seront respectés.

Ironiquement, le projet de loi 103, qui fait l'objet de ce mémoire, prévoit un cheminement beaucoup plus ardu pour obtenir l'admissibilité à une éducation en anglais.

Nous sommes d'avis que l'on ne devrait jamais permettre à ce projet de loi de devenir un autre obstacle à la liberté des parents de choisir le genre d'éducation qui convient le mieux à leurs enfants.

2. PROJET DE LOI 103 – LES EMPÊCHEMENTS PROCÉDURAUX L'EMPORTENT SUR LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

Nous sommes d'avis que, dans une société démocratique, l'on devrait toujours chercher à accroître les droits et non pas à les réduire.

Le projet de loi 103 n'est qu'une suite logique à la philosophie et à la croyance des gouvernements québécois, qui se sont succédés depuis 1974; que le droit des parents de choisir la langue d'enseignement de leur enfant doit être limité pour protéger la langue française. Cette limite a eu, toutefois, un impact considérable sur la pérennité du système d'enseignement en anglais.

Il est important de noter que le projet de loi 103 a été mis de l'avant par la ministre de la Culture et des Communications, chargée de l'application de la Charte de la langue française (loi 101), et non pas par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de qui relève le système éducatif. Il nous apparaît donc clair que le but premier du projet de loi 103 est le limiter le droit de fréquenter les écoles publiques anglophones.

EMPÊCHEMENTS PROCÉDURAUX

Nota – Tous les numéros d'article ci-dessous se rapportent aux amendements (projet de loi 103) qui s'appliquent à la loi 101. Tous les mots en caractères gras sont des mises en relief.

Nous estimons que le gouvernement a conçu le projet de loi 103 dans le but suivant :

Le respect du jugement constitutionnel relatif à la loi 104

La Cour suprême du Canada, en octobre 2009, a ordonné au gouvernement du Québec de reformuler la loi 104 parce qu'elle la considérait comme étant inconstitutionnelle, ce qui a mené au projet de loi 103.

À l'heure actuelle, un enfant doit fréquenter, **pendant trois ans**, l'un des neuf établissements d'enseignement privés anglophones non agréés aux fins de subventions, pour être considéré pour l'obtention d'un certificat d'admissibilité. Le motif invoqué par le gouvernement, pour défendre le projet de loi 103, a toujours été que la loi 104 était nécessaire pour éviter que des personnes **n'achètent** un droit. Si cela a déjà été le cas, la nouvelle loi ne fait qu'augmenter les enchères. Les frais d'inscription à tous ces établissements sont, sans exception, très coûteux, pouvant atteindre 15 000 \$ par année.

Cette nouvelle disposition transforme ce droit parental traditionnel en privilège dont seul un petit nombre de familles peut bénéficier. La Charte canadienne des droits et libertés reconnaît les droits – non les privilèges.

Il est donc impossible qu'une personne puisse trouver un établissement moins coûteux que l'un des neuf identifiés par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Le projet de loi 103 prévoit également :

Nul ne peut mettre en place ou exploiter un établissement d'enseignement privé (...) dans le but d'éviter l'application de l'article 72 ou d'autres dispositions du présent chapitre régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

78.2 Est notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. (Article 5)

Les amendements et nouvelles règles concernant la Charte de la langue française (loi 101)

La période prescrite de trois ans pour l'admissibilité n'est que le début du processus pour empêcher la possibilité d'un élève de s'inscrire à une école publique de langue anglaise.

- **Un cadre gouvernemental : soumettre une demande**

73.1 Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs. (Article 2)

Même pour la demande, des règles indéterminées de procédure s'appliquent.

80. Le gouvernement peut déterminer par règlement la procédure à suivre pour présenter une demande d'admissibilité en vertu de l'article 73 ou de l'article 86.1. Cette dernière prévoit : le rôle de l'organisme scolaire; les frais (...) pour la constitution du dossier; le délai dans lequel doit être présentée une demande et les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande. (Article 6)

Il ne faut pas non plus oublier les documents et l'information supplémentaires qui pourraient également être exigés.

75. En plus de ceux requis par règlement (...) peut exiger (...) dans le délai fixé, tout document et tout renseignement pertinents à la vérification d'une demande... (Article 4)

Tout porte à croire que le ou la candidate, après lecture des exigences pour l'obtention d'un certificat d'admissibilité, sera complètement découragée au point de s'abstenir de soumettre une demande.

Qui plus est,

75. Elle (personne désignée par le gouvernement) peut aussi exiger que le document ou le renseignement soit accompagné d'une déclaration assermentée attestant leur véracité. (Article 4)

- **Antécédents familiaux**

Le projet de règlement permet également aux fonctionnaires d'aller chercher encore plus loin dans les antécédents familiaux pour connaître : tout autre lieu de résidence, la langue d'apprentissage des parents et les écoles que les frères et sœurs ont fréquentées.

Les extraits qui suivent proviennent du projet de Règlement sur les critères et la pondération à utiliser pour considérer l'enseignement en anglais :

5.(2) Engagement réel et ferme : Le contexte familial est pris en considération, de même que d'autres éléments de l'environnement de l'enfant qui peuvent jeter de la lumière sur la véracité de l'engagement à une éducation en langue anglaise...

2.2 Engagement continu, changements ou incohérences dans la fréquentation des frères et sœurs d'un établissement d'enseignement. (Annexe 3)

2.3 Engagement continu et ferme quant à la mobilité des parents. (Annexe 3)

5.(3) Situation précise et éducation générale : autres éléments contextuels connexes ou distincts qui pourraient jeter de la lumière (...) tels que : la raison du choix ou du changement d'établissement d'enseignement, quand ce choix ou ce changement a eu lieu durant l'apprentissage de l'enfant, l'enseignement reçu dans une langue autre que l'anglais par les parents de l'enfant en cause.

- **Dernière évaluation d'admissibilité**

73.1 (2^e paragraphe) Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73. (projet de loi 103, Article 2)

Cette évaluation repose, dans une certaine mesure, sur une entrevue où le ou la candidate peut gagner ou perdre un certain nombre de points qui sont calculés et consignés par les

fonctionnaires. Un total de 15 points est requis et pourrait être atteint en entier après **trois ans** dans un établissement d'enseignement privé de langue anglaise non agréé aux fins de subventions. Par contre, il se peut que des points soient perdus si l'on tient compte d'autres facteurs dans le cheminement éducatif de l'enfant. Selon nous, ce processus pourrait devenir très subjectif.

- **Date butoir**

Tout le processus pour l'obtention du certificat d'admissibilité peut se révéler futile si le processus de demande d'admissibilité n'est pas complété avant que l'enfant ne termine son secondaire. Le projet de loi 103 ne prévoit, à aucun moment, une date butoir sur la décision d'admissibilité aux écoles de langues anglaises. **Un délai de justice est un déni de justice.**

Charte des droits et libertés de la personne (Québec)

Diverses modifications au projet de loi 103 s'appliqueront à cette Charte. En outre, elles excluront toute reconnaissance officielle de l'anglais comme langue minoritaire. Notamment :

50.2 Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont interprétés en tenant compte du fait que le français est la langue officielle du Québec et de l'importance d'en assurer la pérennité. (Article 21)

Nous sommes fortement d'avis que le projet de loi 103 ne respecte ni l'intention ni l'esprit de l'ordonnance de la cour, en ce sens qu'il ne constitue pas une atteinte minimale des droits constitutionnels des parents du Québec. Il omet de satisfaire aux aspects moraux et juridiques, tel que prescrit dans la décision de la Cour suprême du Canada sur la loi 104.

3. PROTECTION ET PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE

La raison sous-entendue de ce projet de loi est que le bien-être de la langue française est en péril. La FQAFÉ estime, pour sa part, que le statut abstrait d'une langue ne peut pas, ni ne devrait, être évaluée aux dépens du bien-être éducatif des enfants.

Changement sociologique : une perspective historique

- **Les premières années : l'isolement culturel**

Avant la « révolution tranquille », le Québec avait instauré une hiérarchie religieuse forte qui contrôlait un système éducatif (privé) classique étroit et un système éducatif public confessionnel faible. Il y régnait une certaine réticence à s'associer au monde extérieur pour tenter de préserver les valeurs culturelles si chères à cette société. L'accroissement démographique n'était pas un problème, le taux de natalité étant élevé.

- **L'école commune : une ouverture sur la diversité culturelle**

Le principe de l'école commune, telle que prévu dans l'Acte ANB signifiait que la première école dans un district était une école commune à tous les enfants qui voulaient la fréquenter. Dans les districts francophones et catholiques, les écoles, en fait, étaient francophones et catholiques. Dans les districts anglophones et protestants, les écoles étaient anglophones et protestantes. **Ces écoles étaient, néanmoins, légalement communes, c'est-à-dire accessibles aux enfants de toutes les religions.** Dans les districts mixtes, l'école de la majorité, en tant que première école, était une école commune. La minorité religieuse de ce district avait le droit de faire valoir sa dissidence et de mettre sur pied une école confessionnelle, que seuls les enfants catholiques ou protestants pouvaient fréquenter. Ces écoles étaient assujetties aux mêmes conditions que les écoles communes.

Pour les villes de Montréal et de Québec, l'organisation du système scolaire était différente. Chaque ville était dotée de deux commissions scolaires confessionnelles, chacune classée comme étant commune. Ces écoles pouvaient donc accepter des élèves de religion différente qui, sinon, auraient été laissés pour compte.

Il y régnait une liberté de choix en matière de programmes d'études, de langue d'enseignement et de conscience religieuse. Les écoles catholiques francophones n'accueillaient généralement pas les élèves non catholiques. Au sein du système éducatif, l'église et les associations d'enseignantes et d'enseignants s'opposaient à une politique ouverte d'accommodement, surtout face à l'arrivée massive de nouveaux immigrants non catholiques qui exerçaient leur droit parental. Les personnes qui venaient d'immigrer cherchaient surtout une école près de leur domicile, peu importe qu'elle soit catholique ou protestante. La

protection contre la diversité religieuse a aussi mis un frein à la diversité culturelle dans ces écoles jusqu'à une période avancée du 20^e siècle.²

- **Changement social dramatique**

Durant les années 50 et 60, les nouvelles technologies ont eu un impact dramatique sur la société québécoise francophone, alors plutôt fermée. La télévision, à elle seule, a ouvert une fenêtre sur un monde élargi auquel la plupart des québécois et québécoises n'avaient pas eu accès, surtout en milieu rural.

Un autre changement dramatique s'est manifesté avec de nouveaux choix de contraception au début des années 60. Le taux de natalité est passé radicalement du plus élevé dans le monde occidental au moins élevé. Les effectifs scolaires ont commencé à accuser une baisse dramatique.

À partir des années 70, les gouvernements successifs se sont concentrés sur la protection de la langue française, en en faisant le principal enjeu de leur plateforme politique. En tant que minorité en Amérique du Nord, les partis politiques ont invoqué le besoin de prendre des mesures **restrictives** pour assurer sa survie. Au lieu d'opter pour un **élargissement** des droits de tous ses citoyens et citoyennes sur le choix parental en éducation, la province a plutôt choisi de restreindre ce choix par le biais de la Charte de la langue française (loi 101). Accueillir les nouvelles familles immigrantes dans une école catholique francophone n'aurait pas dû nécessiter une nouvelle loi. Le droit des parents de choisir était déjà prévu dans l'Acte ANB.

La FQAFÉ et la promotion de la langue française

En 1962, la FQAFÉ a eu le privilège de soumettre un mémoire volumineux de 45 000 mots à la *Commission royale d'enquête sur l'enseignement (Commission Parent)*, l'aboutissement de deux années de recherche approfondie de la Fédération et de ses associations régionales, représentant 27 000 familles. Elles ont été aidées par un groupe considérable d'éducateurs et d'éducatrices chevronnés. Le but du mémoire était de se concentrer sur le besoin de remettre en état le système éducatif.

Dix-sept rapports contenaient 176 recommandations. La Commission a félicité la Fédération pour son mémoire, d'une cohérence et d'une intuition hors du commun.

La principale préoccupation qui en est ressortie était le besoin de longue date pour un enseignement de qualité de la langue française dans nos écoles anglophones.

*Compte tenu du fait que le français est la langue de la majorité de la population dans cette province, **une amélioration de son enseignement s'impose.** (Mémoire de 1962, p. 20)*

² QFHS – *Whither the Protestant School System in Quebec?* 1989

*Un meilleur enseignement du français suscitera **chez les élèves anglophones un intérêt et une meilleure appréciation de la culture francophone.** (Mémoire de 1962, p. 21)*

*Nous recommandons vivement l'enseignement du français **dès la maternelle avec plus d'accent sur la conversation en français** sur l'étendue du programme d'études. Nous souhaitons également ardemment que les commissions scolaires protestantes songent à embaucher des enseignantes et enseignants catholiques francophones **pour que nos enfants puissent profiter d'un apprentissage du français aux mains de gens dont c'est la langue maternelle.** (Sommaire du mémoire de 1962, p. 3)*

En 1965, dans son mémoire à la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme*, la FQAFÉ, représentant 20 000 familles, a fait état de son appui à la reconnaissance du français comme une langue officielle au Canada.

L'affirmation de la Fédération est sans équivoque, c'est-à-dire qu'elle estime un atout culturel et une qualité favorable de pouvoir parler une autre langue. Pour des raisons historiques, de proximité et de respect mutuel, mais surtout à cause de sa croyance inhérente dans l'avenir du Canada et dans la capacité des Canadiens français et non Canadiens français de s'accommoder, la Fédération accueille le français comme l'autre langue du Canada. (Mémoire de 1965, p. 5, n^o 5)

En 1963, douze parents anglophones mettent sur pied le St. Lambert Bilingual Study Group. Après deux ans d'acharnement, un programme d'immersion française à la maternelle voit le jour en tant que projet pilote. Des chercheurs de l'Université McGill publient alors des résultats très encourageants sur l'acquisition d'une deuxième langue par le biais de l'immersion totale. Avec le temps, l'immersion française devient l'un des programmes d'acquisition d'une langue les plus étudiés de l'histoire. À compter de 1969, les parents, d'un bout à l'autre du Canada, demandent des programmes d'immersion française. À l'heure actuelle, des pays de partout dans le monde se tournent vers le Canada et le Québec pour des conseils sur la mise sur pied de leurs propres programmes d'immersion linguistique.³

Il est important de noter que les parents, qui représentent l'opinion publique au plus grand déploiement, dans les collectivités minoritaires anglophones, ont plaidé avec beaucoup d'émotion en faveur de la promotion de la langue française au Québec **bien avant** les lois linguistiques restrictives des années 70 et par la suite.

³ *A Meeting of the People – School Boards and Protestant Communities in Quebec, 1801-1998*, 2004. Rédaction de Roderick Macleod et Mary Anne Poutanen. Autre Source – St. Lambert (Quebec) Bilingual Study Group – Halifax Regional School Board: espace Web du personnel enseignant - <http://hrsbstaff.ednet.ns.ca/bgromick/history.htm>

C'étaient les années 60. Nous sommes en 2010. Les membres de la Fédération continuent de croire fermement que les élèves qui fréquentent les écoles anglophones doivent graduer avec toutes les compétences nécessaires pour travailler dans un environnement majoritairement francophone.

Nous estimons que la menace perçue contre la langue française provient principalement du fait qu'il s'agit d'une plus petite population, comparativement aux cultures canadienne et américaine.

Nous estimons également fermement que les collectivités anglophones minoritaires et sympathisantes du Québec **ne constituent pas une menace** pour la langue française.

À notre avis, il est difficile d'accepter qu'un petit nombre d'élèves touchés par le projet de loi 103 puisse miner le statut de la langue française.

Nous croyons que le vrai désir de la population québécoise – francophone et anglophone – est de préserver la richesse de la langue et de la culture françaises, sans ingérence politique. C'est ce que le peuple québécois a la volonté de faire.

4. L'AVENIR DU SYSTÈME ÉDUCATIF DE LANGUE ANGLAISE AU QUÉBEC

Il est évident que le système d'enseignement en anglais au Québec est en déclin et en péril.

Nous estimons que le projet de loi 103 ne prévoit ni le maintien ni le bien-être du système d'enseignement en anglais. Tout le monde sait qu'en 1971 les effectifs scolaires atteignaient 250 000 élèves, alors qu'à l'heure actuelle, ils se chiffrent à 93 000. Tout le monde sait également qu'avec la sanction du projet de loi 103, le déclin d'inscriptions se poursuivra et, qu'en bout de ligne, d'autres écoles de langue anglaise feront face à un fusionnement ou à une fermeture.

Le Quebec Community Groups Network (QCGN) parle de maintenir en vie les collectivités anglophones. Mais sans système d'enseignement en anglais au sein de ces collectivités, cette population de langue minoritaire cessera d'exister, surtout en milieu rural. Qui plus est, les parents allophones et francophones perdront, par attrition, leur admissibilité à une éducation en anglais. Si ce système d'enseignement en anglais historique s'effrite à un point où le financement des services aux élèves devient insuffisant, alors les droits parentaux de toute la population québécoise seront diminués.

Attestation du déclin d'inscriptions dans les écoles de langue anglaise

En 1992, les membres du *Groupe de travail sur l'enseignement en anglais au Québec* disaient ceci :

En 1992, le système d'enseignement en anglais avait subi, depuis déjà 15 ans, un déclin considérable d'inscriptions scolaires après l'adoption de la Charte de la langue française. Notant un déclin d'inscriptions de 57 pour cent dans les écoles de langue anglaise entre 1972 et 1990, soit de 250 000 à 108 000 inscriptions, le Groupe de travail sur l'enseignement en anglais au Québec ont brossé un portrait plutôt sombre de l'avenir du système éducatif anglophone au Québec, sans les modifications souhaitées pour élargir les critères d'admission dans ce secteur. (Les inscriptions au sein du secteur francophone ont chuté de 24 pour cent durant cette même période.) Ils ont noté que le plus important déclin a eu lieu entre 1976 et 1986, surtout dans l'île de Montréal (environ 64 pour cent entre 1970 et 1990).⁴

⁴ The Chambers Report, Ten Years After: The State of English Language Education in Quebec, 1992-2002. The Missisquoi Reports, Volume 4. Jack Jebwab, Janvier 2002, p. 2

1990 – aujourd’hui

- **Diversité culturelle**

Des années 60 aux années 90, ce qui soutient les écoles de langue anglaise c’est la présence d’enfants anglophones et allophones. Bien que les élèves allophones soient éduqués en anglais, la plupart conservent leur patrimoine culturel.

Durant les années 90 et par la suite, un nombre croissant de familles francophones, avec le statut d’admissibilité, inscrivent leurs enfants à des écoles de langue anglaise, ce qui joue, de façon dramatique, en faveur des inscriptions scolaires hors l’île. Encore une fois, ces familles francophones ont tendance à conserver leur patrimoine culturel, tout en saisissant l’occasion de faire apprendre l’anglais à leurs enfants. C’est aux niveaux primaire et secondaire qu’elles optent d’abord pour cet enseignement en anglais. La diversité biculturelle et multiculturelle est bien ancrée dans le système éducatif anglophone et dans les collectivités qui définissent la minorité de langue anglaise.

- **Inscriptions des francophones au système d’enseignement en anglais**
- **Inscriptions des anglophones au système d’enseignement en français**

La majorité des élèves dont le français est la langue maternelle, qui sont admissibles à un enseignement en anglais, vivent à l’extérieur de Montréal. Voilà pourquoi ces élèves ne représentent que 6 pour cent de l’ensemble des inscriptions dans les établissements montréalais d’enseignement en anglais, et le quart du secteur anglophone dans le reste du Québec. Comme c’est en région que les écoles de langue anglaise ont le plus bénéficié de l’arrivée des élèves dont la langue maternelle est le français, l’ensemble des inscriptions dans le secteur anglophone en dehors de Montréal est plus élevé qu’à Montréal. Dans certaines régions en dehors de Montréal, la viabilité démographique des écoles de langue anglaise dépend de la présence des élèves francophones. (Ibid., p. 22)

Tableau 4 : Effectifs scolaires (temps partiel et temps plein) au secteur des jeunes des écoles québécoises, selon la langue maternelle et la langue d'enseignement : 2002-2003 à 2006-2007 ⁵

Langue maternelle	Langue d'enseignement	2002- 2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Francophones	Dans les écoles francophones	883 045 97,7 %	871 246 97,6 %	860 519 97,6 %	846 880 97,5 %	829 494 97,4 %
	Dans les écoles anglophones	20 413 2,3 %	21 033 2,4 %	21 402 2,4 %	21 719 2,5 %	21 950 2,6 %
Total français langue maternelle (1)		903 470	892 291	881 932	868 610	851 454
Anglophones	Dans les écoles francophones	17 801 18,9 %	18 322 19,4 %	18 739 20,0 %	19 270 20,7 %	19 617 21,4 %
	Dans les écoles anglophones	76 495 81,1 %	76 101 80,6 %	75 184 80,0 %	73 918 79,3 %	72 163 78,6 %
Total anglais langue maternelle (1)		94 327	94 455	93 957	93 206	91 807

Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), DCS, Québec (2007)

(1) L'ensemble des élèves dont la langue maternelle est le français ou l'anglais comprend une petite minorité (N = 15-30) d'élèves qui fréquentent chaque année des écoles linguistiques des Premières Nations.

Les statistiques démontrent qu'environ 20 000 élèves avec, comme langue maternelle l'anglais, sont à l'heure actuelle dans le secteur francophone du système éducatif, aux niveaux primaire et secondaire : la moitié d'entre eux par choix et l'autre moitié, majoritairement issus de parents immigrants, à cause des clauses de la loi 101 relatives à l'éducation. (Ibid., p. 79)

Il ne faut pas non plus oublier qu'il y a environ 20 000 élèves, dont la langue maternelle est le français, qui fréquentent une école de langue anglaise par choix, comparativement à 10 000 élèves, donc la langue maternelle est l'anglais, qui fréquentent une école francophone en raison d'une disposition législative (les autres 10 000 ont volontairement fait le transfert). (Ibid., p. 79)

Environ 20 000 élèves anglophones, qui fréquentent à l'heure actuelle une école de langue anglaise, représentent une perte d'environ 21,4 pour cent des effectifs scolaires du système éducatif anglophone. Environ 20 000 élèves francophones, qui fréquentent à l'heure actuelle une école anglophone, ne représentent que 2,6 pour cent des effectifs scolaires du système éducatif francophone.

La FQAFÉ est très consciente du droit des parents, admissibles à une éducation en anglais, d'inscrire leurs enfants à une école francophone. Bien que cela réduise le nombre d'inscriptions dans les écoles anglophones, il n'en reste pas moins un droit parental de choisir le genre d'éducation qui, selon eux, convient le mieux à leurs enfants. Il en va de même pour les parents francophones qui inscrivent leurs enfants à des écoles anglophones.

⁵ *English Education in Quebec: Issues and Challenges, 2008 – Patricia Lamarre, professeure en sciences de l'éducation, Université de Montréal, p. 74*

La FQAFÉ a à cœur les 10 000 élèves, dont la langue maternelle est l'anglais, inscrits à des écoles francophones, comme suite aux contraintes législatives de la loi 101, de l'article 59 de *la Loi constitutionnelle de 1982* et de la loi 104. Ces familles, ce sont ces nouveaux immigrants anglophones, de partout dans le monde, qui s'installent au Québec et qui n'ont pas le même droit conféré aux parents francophones, qui vivent ailleurs au Canada et qui, eux, ont le choix entre l'anglais et le français comme langue d'enseignement pour leurs enfants. Qui plus est, ces 10 000 élèves représentent environ 10 pour cent de la population potentielle globale d'élèves anglophones qui contribueraient à maintenir et soutenir le système éducatif anglophone.

Pendant plusieurs années, la FQAFÉ a incité les gouvernements provincial et fédéral à élargir l'accès à l'enseignement en anglais, respectant du même coup le droit parental de choisir la langue d'enseignement de leurs enfants. (Voir l'Annexe 3 – Résolution 2008/1.)

- **La loi 104**

Tel que décrit dans le présent mémoire, le projet de loi 104, tout particulièrement, a imposé des contraintes sévères au taux de croissance, aussi minime soit-il. Entre 2002 et 2009, le gouvernement provincial a décidé de limiter l'accès à une éducation en anglais à environ 500 élèves chaque année, affectant principalement les inscriptions dans l'île de Montréal. Cela représente un maigre 0,025 pour cent de l'ensemble des inscriptions dans les écoles francophones. Mais une perte d'environ 0,5 pour cent d'élèves chaque année, en plus des autres enjeux démographiques, est significative pour les écoles anglophones.

En 2005-2006, les effectifs scolaires à la maternelle et au primaire dans les écoles anglophones de la province totalisaient 58 730. En 2009-2010, le nombre a chuté à 50 233, une baisse de 14,4 pour cent durant cette période de cinq ans. Les chiffres sont plus favorables au secondaire avec une baisse de seulement 3,0 pour cent. Toutefois, c'est au primaire que l'on peut prévoir avec le plus d'exactitude les inscriptions à venir, puisque ce sont les élèves du primaire qui passent à un niveau supérieur du système. Les baisses d'inscriptions au primaire permettent donc de prévoir les nombres à la baisse au secondaire.

Un tableau détaillé comparant l'île de Montréal au reste du Québec indique une baisse du taux d'inscriptions à la maternelle et au primaire, dans les commissions scolaires de l'île de Montréal de l'ordre de 18,1 pour cent au cours des derniers cinq ans. Pour ce qui est du reste du Québec, le pourcentage est de 10,6 pour cent, ce qui, tout compte fait, n'est guère mieux. (Voir l'Annexe 5 – Inscriptions scolaires - 2005-2006; 2009-2010 – Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ).)

Un sondage mené par Léger Marketing pour le quotidien *Montreal Gazette*, démontre que la majorité des parents québécois aimeraient pouvoir choisir l'école que fréquenteront leurs enfants.

Un nouveau sondage d'opinion auprès de la population québécoise sur l'éducation révèle que deux sur trois préfèrent avoir le droit d'envoyer leurs enfants à n'importe quelle école de la province, publique ou privée.

On demandait dans ce sondage, mené pour le Montreal Gazette par Léger Marketing, si les élèves, autres que ceux à qui il est maintenant permis de le faire, y compris les francophones, devraient avoir accès aux écoles de langue anglaise, si tel était leur choix.

Un total de 66 pour cent d'un échantillonnage représentatif de la population québécoise était en faveur, dont une majorité claire de 61 pour cent de francophones.

Les non francophones étaient de beaucoup plus favorables avec un pourcentage de 87.

Le sondage en ligne a eu lieu du 3 au 6 mai 2010 avec 1 001 répondants. Les données ont été pondérées selon l'âge, le sexe, la langue maternelle, le niveau de scolarité et la composition familiale afin d'obtenir un échantillonnage représentatif de la population québécoise.⁶

La sanction du projet de loi 103 ne fera qu'accélérer le déclin du système d'enseignement en anglais. La perte d'un système éducatif de langue anglaise au Québec serait une perte pour toute la population québécoise : d'un point de vue social, économique et, avant tout, culturel. Cela susciterait d'autres changements fondamentaux à l'édifice social québécois, dans une société riche en tradition et en histoire de deux cultures fondatrices depuis plus de deux cents ans.

⁶ *Le sondage révèle que la population québécoise appuie le droit de choisir la langue d'enseignement.* Article de Kevin Dougherty et Hubert Bauch, *Montreal Gazette*, le 10 mai 2010

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans une société démocratique, l'objectif devrait toujours être d'accroître les droits, jamais de les réduire : aux droits se rattachent des obligations. Dans le cas présent, il s'agit des obligations de la majorité envers la minorité et de la minorité envers la majorité.

Conclusions

Nous croyons fermement que :

1. le projet de loi 103 ne respecte ni l'intention ni l'esprit de l'ordonnance de la cour, en ce sens qu'il ne constitue pas une atteinte minimale des droits constitutionnels des parents du Québec. Il omet de satisfaire aux aspects moraux et juridiques, tel que prescrit dans la décision de la Cour suprême du Canada sur la loi 104;
2. la menace perçue envers la langue française provient principalement du fait qu'il s'agit d'une plus petite population par rapport aux cultures canadienne et américaine. Les collectivités anglophones minoritaires et sympathisantes du Québec **ne représentent pas une menace** pour la langue française;
3. tous les parents québécois, quels que soient leur citoyenneté et statut linguistique, devraient avoir le droit de choisir la langue d'apprentissage qui convient le mieux à leurs enfants.

Cette croyance découle de l'article 26(3) de la *Déclaration des droits humains des Nations Unies* de 1948 :

Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Recommandations

Nous soumettons respectueusement que :

1. **le gouvernement du Québec retire le projet de loi 103.**
2. **le gouvernement du Québec respecte la décision de la Cour suprême du Canada sur la loi 104, telle qu'énoncée dans notre résolution du 24 avril 2010 :**

Que la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc., une fois de plus, recommande vivement au gouvernement du Québec de respecter la décision unanime de 2009 de la Cour suprême du Canada de considérer la loi 104 comme étant inconstitutionnelle, et de ne plus prendre aucun autre ordre législatif et/ou autres actions ayant pour but de réduire

l'accès à l'éducation en anglais. (Voir l'Annexe 2 - Résolution 2010/1 de la FQAFÉ.)

3. **le gouvernement du Québec entreprenne d'autres démarches pour l'abrogation de l'article 59 de la *Loi constitutionnelle* de 1982, tel qu'énoncé dans notre résolution du 3 mai 2008 :**

Il est en outre résolu que la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. demande que la Loi constitutionnelle de 1982, alinéa 23(1)(a), qui garantit l'accès à l'éducation dans une langue officielle minoritaire selon la langue maternelle d'un citoyen soit immédiatement mise en application au Québec en exerçant les pouvoirs conférés pour l'article 59, c'est-à-dire, par le biais d'une proclamation de la Reine ou de la Gouverneure générale en vertu du Grand Sceau du Canada et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du gouvernement du Québec. (Voir l'Annexe 3 - Résolution 2008/1 de la FQAFÉ.)

N.D.L.T. – Dans la mesure du possible, j'ai toujours respecté le droit d'auteur. Toutefois, dans certains cas, j'ai dû faire une traduction libre parce que l'auteur ne le détenait pas ou parce que l'organisme n'existait plus (Jack Jedwab), parce que l'auteur n'était accessible qu'après le dépôt du mémoire (Patricia Lamarre) ou parce que je n'ai pas eu de retour d'appel/de courriel (Kevin Dougherty et Hubert Bauch - *The Gazette*). Je suis désolée du contretemps.

BIBLIOGRAPHY

- Article 26(3) of the United Nations Universal Declaration of Human Rights 1948
- Whither the Protestant School System in Quebec? QFHSA, 1989, Harry Kuntz and Dr. Calvin C. Potter
- A Meeting of the People: School Boards and Protestant Communities in Quebec, 1801 – 1998, Roderick MacLeod and Mary Anne Poutanen
- St. Lambert (Quebec) Bilingual Study Group – Halifax Regional School Board: Teacher webspace - <http://hrsbstaff.ednet.ns.ca/bgromick/history.htm>
- The Chambers Report, Ten Years After: The State of English Language Education in Quebec, 1992-2002. The Missisquoi Reports, Volume 4, 2002
Jack Jedwab
- English Education in Quebec: Issues and Challenges, 2008. Patricia Lamarre
- Poll shows Quebecers support right to choose language of education, May 10, 2010, Montreal Gazette, Kevin Dougherty and Hubert Bauch
- QFHSA Briefs, Position and Policy Statements
 - 1962 – Quebec Royal Commission of Inquiry on Education (Parent Commission)
 - 1965 – Quebec Royal Commission on Bilingualism and Biculturalism
 - 1969 – Commission of Inquiry on the Position of the French Language and on Language Rights in Quebec (Gendron Commission)
 - 1974 – A Position Statement Regarding Bill 22
 - 1977 – A Policy Statement to the Parliamentary Committee respecting Bill 1
 - 1980 – Joint Committee of the Senate and House of Commons on the Proposed Constitution Act
 - 1991 – Special Joint Committee on a Renewed Canada (Beaudoin – Dobbie Committee)
 - 1997 – The Special Joint Committee of the Senate and House of Commons on the Proposed Amendment to Section 93 of the Canadian Constitution

ANNEXES

1. Constitution et L'Énoncé de Mission de la FQAFÉ
2. Résolution 01-2010 de la FQAFÉ
Un Appel au Gouvernement du Québec
Accès Élargi à L'Éducation en Anglais re: Loi 104
3. Résolution 01-2008 de la FQAFÉ
Accès Élargi à L'Éducation en Anglais
4. Résolution 02-1997 de la FQAFÉ
Protection des Droits Civils dans le Secteur de L'Éducation au Québec
5. Quebec English School Boards Associations (QESBA/ACSAQ)
2005-06; 2009-10 Student Enrolments (document seulement en anglais)
6. Contexte: Références Législatives
 - Article 73 – La Charte de la Langue Française
 - Article 23 – 1982 – La Loi constitutionnelle - La Charte des droits et libertés
 - Article 59 – 1982 – La Loi constitutionnelle - La Charte des droits et libertés
 - Article 3 – Loi 104 – Amendement à la Charte de la langue française



QUEBEC FEDERATION OF HOME AND SCHOOL ASSOCIATIONS INC.
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

3285 Cavendish Blvd., Suite 560, Montreal, Quebec H4B 2L9
Tel: (514) 481-5619 Fax: (514) 481-5610 www.qfhsa.org e-mail: info@qfhsa.org

CONSTITUTION

ARTICLE I

DÉNOMINATION SOCIALE

L'association porte la dénomination suivante:

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

ARTICLE II

CONSTITUTION

La constitution de la Fédération est décrite dans les lettres patentes accordées le 27 août 1959 en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec, ainsi que sur les Lettres Patentes Supplémentaires accordées le 8 mai 1997, pour les objets suivants: Pour promouvoir, encourager et soutenir les associations foyers-écoles et leurs activités.

Pour l'exercice des objectifs mentionnés ci-dessus, la société peut :

1. Faciliter les rencontres entre les membres des associations foyers-écoles afin qu'ils discutent des questions d'intérêt public, et stimuler l'effort de coopération;
2. Aider à rendre l'opinion publique favorable à la réforme et à l'avancement de l'éducation de l'enfant;
3. Susciter de la part des éducateurs et du public, un effort commun visant à garantir à chaque enfant les conditions les plus propices à son éducation physique, mentale, morale et spirituelle;
4. Élever le niveau de vie familial et national;
5. Maintenir une organisation apolitique qui ne soit ni commerciale, ni raciste et ni sectaire .

ARTICLE III

La politique de la Fédération figure dans l'Énoncé de Politiques contenant les résolutions et/ou recommandations que l'assemblée annuelle déclare pour compléter ses objets susmentionnés.



ÉNONCÉ DE MISSION



LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

EST UN ORGANISME BÉNÉVOLE,
INDÉPENDANT, INCORPORÉ, À BUT NON
LUCRATIF QUI A POUR MISSION DE
PROMOUVOIR L'ÉDUCATION ET
D'AMÉLIORER LE BIEN-ÊTRE DES
ENFANTS ET DES ADOLESCENTS.

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
ASSOCIATIONS FOYER-ÉCOLE INC.
FAVORISE LA PARTICIPATION DES
PARENTS, DES ÉLÈVES, DES ENSEIGNANTS
ET DE LA COLLECTIVITÉ TOUTE ENTIÈRE
À L'AVANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE;
ELLE AGIT AU NOM DES PARENTS.



QUEBEC FEDERATION OF HOME AND SCHOOL ASSOCIATIONS INC.
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

3285 Cavendish Blvd., Suite 560, Montreal, Quebec H4B 2L9
Tel: (514) 481-5619 Fax: (514) 481-5610 www.qfhsa.org e-mail: info@qfhsa.org

RÉSOLUTION 01-2010

**UN APPEL AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ACCÈS ÉLARGI À L'ÉDUCATION EN ANGLAIS re: LOI 104**

ATTENDU QUE, la Cour d'appel du Québec a statué en 2007 que la loi 104 était incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés;

ATTENDU QUE, la Cour suprême du Canada a statué en 2009, à l'unanimité, que la loi 104 était inconstitutionnelle ;

ATTENDU QUE, les droits des citoyens canadiens ne doivent pas être supprimés par le droit québécois ;

ATTENDU QUE, moins de 1.5 pourcent des élèves qui entrent dans les écoles du Québec à chaque année, ne peuvent s'inscrire dans une école anglaise à cause de la loi 104, ce qui est clairement une menace négligeable pour la protection de la langue française dans la province ;

ATTENDU QUE, la protection de la langue officielle et de la culture de la majorité ne doivent pas diminuer les droits linguistiques traditionnels et le patrimoine culturel de la population du Québec de langue officielle minoritaire ;

ATTENDU QUE, la Fédération québécoise des associations foyer-école Inc. a toujours soutenu le droit des étudiants d'avoir un accès élargi à l'éducation en anglais ;

ATTENDU QUE, l'on devrait toujours chercher à accroître les droits de la population, et non pas à les diminuer ;

IL EST RÉSOLU QUE, la Fédération québécoise des associations foyer-école Inc. une fois de plus, recommande vivement au gouvernement du Québec de respecter la décision unanime de 2009 de la Cour Suprême du Canada de considérer la loi 104 comme étant inconstitutionnelle, et de ne plus prendre aucun autre ordre législatif et/ou autres actions ayant pour but de réduire l'accès à l'éducation en anglais.

Destinataires:

Premier ministre du Canada
Premier ministre du Québec
Vice-première ministre du Québec
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
Ministre de la Justice et procureure générale du Québec
Ministre de la Culture, des Communications et de la condition féminine (MCCCF)
Ministre de l'immigration et des communautés culturelles du Québec
Commission de l'Éducation en langue anglaise (CELA)
Quebec Community Groups Network (QCGN)
Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ)
Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)
Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec (ADIGECS)
Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAEAQ)
Association des écoles privées du Québec
Président du comité central des parents des 9 commissions scolaires anglophones
Président du comité central des parents de la commission scolaire du Littoral
Association des comités de parents anglophones (ACPA)
Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ)

Pour information:

Fédération Canadienne des Associations Foyer-École





Résolution 2008/1 ACCÈS ÉLARGI À L'ÉDUCATION EN ANGLAIS

Attendu qu'il y a une baisse soutenue de la population étudiante dans les écoles publiques anglophones du Québec;

Attendu que l'ensemble des facteurs suivants nuit, et continuera de nuire, à la croissance et à la prospérité d'un système d'éducation en anglais viable :

- 1977 Loi 101 (lois du Québec, la *Charte de la langue française*, article 73
Limite les choix en prévoyant quatre catégories d'élèves jugés admissibles à recevoir un enseignement en anglais;
- 1982 *Loi constitutionnelle*, 1982, article 59
Exclu l'application de l'alinéa 23(1)a) dans la province de Québec seulement, en empêchant l'entrée en vigueur au Québec sans le consentement de la puissance exécutive du Québec ou de l'Assemblée nationale;
- 2002 *Loi 104* (lois du Québec 2002, ch. 38) – Modifie la *Charte de la langue française*, supprime l'échappatoire qui permettait aux parents de donner accès à leur enfant à l'enseignement public en anglais en inscrivant ce dernier dans un établissement privé de langue anglaise [ce qui est contraire à la *Loi 101*] en première année pour une période d'un an afin de donner le droit à cet enfant, à ses frères, à ses sœurs ou à leurs descendants de fréquenter ensuite un établissement d'enseignement public de langue anglaise.
- 2006 Taux de natalité en baisse;

Attendu que la perte d'un système scolaire de langue anglaise risque d'entraîner la perte d'une identité culturelle qui remonte à une période antérieure à la Confédération;

Attendu que la protection de la langue officielle et de la culture de la majorité ne doivent pas diminuer les droits linguistiques traditionnels et le patrimoine culturel de la population du Québec de langue officielle minoritaire;

Attendu que l'on devrait toujours chercher à accroître les droits de la population, et non à les diminuer;

IL EST RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. presse une fois de plus la ministre de la Culture et des Communications, ainsi que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de recommander au gouvernement du Québec d'élargir l'accès à l'enseignement en anglais;
IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles demande à la ministre de la Culture et des Communications et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de permettre à tout enfant qui a commencé ses études en anglais de les poursuivre dans cette langue;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. demande que la *Loi constitutionnelle de 1982*, alinéa 23(1)(a), qui garantit l'accès à l'éducation dans une langue





QUEBEC FEDERATION OF HOME AND SCHOOL ASSOCIATIONS INC.
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES ASSOCIATIONS FOYERS-ÉCOLES INC.

3285 Cavendish Blvd., Suite 560, Montreal, Quebec H4B 2L9
Tel: (514) 481-5619 Fax: (514) 481-5610 www.qfhsa.org e-mail: info@qfhsa.org

officielle minoritaire selon la langue maternelle d'un citoyen soit immédiatement mise en application au Québec en exerçant les pouvoirs conférés pour l'article 59, c'est-à-dire, par le biais d'une proclamation de la Reine ou de la Gouverneure générale en vertu du Grand Sceau du Canada et avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou du gouvernement du Québec;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le premier ministre du Canada ainsi que les dix premiers ministres des provinces doivent encourager l'application de l'alinéa 23(1)(a) au Québec, la seule province où elle ne s'applique pas;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. presse le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'enjoindre à toutes les commissions scolaires anglophones d'admettre dès aujourd'hui tous les élèves admissibles dans leurs écoles pendant qu'ils attendent leur certificat d'admissibilité;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles Inc. presse le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de reconnaître que ni l'attente de la preuve de la citoyenneté canadienne d'un parent, ni l'attestation écrite de l'école qu'a fréquenté un enfant dans une autre province du Canada ne sont des raisons légitimes pour retarder l'entrée provisoire d'un enfant dans une école de langue anglaise.

Destinataires : Premier ministre du Québec

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles
Ministre de la Culture et des Communications
Premier ministre du Canada
Ministre du Patrimoine canadien et de la Condition féminine et des
Langues officielles
Secrétaire d'État (Multiculturalisme et Identité canadienne)
Premiers ministres des provinces
Association des commissions scolaires anglophones du Québec
Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec
Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec
Quebec Community Groups Network

Information : La Fédération canadienne des associations foyers-écoles





QUEBEC FEDERATION OF HOME AND SCHOOL ASSOCIATIONS

3285 CAVENDISH BLVD., SUITE 562, MONTREAL, QUEBEC H4B 2L9 TELEPHONE: (514) 481-5619

1997/2 PROTECTION DES DROITS CIVILS DANS LE SECTEUR DE L'ÉDUCATION AU QUÉBEC

ATTENDU QUE, dans un article du Devoir du 28 mars 1997, la ministre de l'Éducation a fait part de son intention de convertir le système des écoles confessionnelles et publiques et des commissions scolaires existant en un système des commissions scolaires linguistiques et qu'en même temps, l'Assemblée nationale a proposé que cette conversion soit liée à une entente bilatérale conclue entre le Parlement fédéral et l'Assemblée nationale aux termes de laquelle le gouvernement fédéral conviendrait rapidement de modifier l'article 93 de la Constitution canadienne (1867);

ATTENDU QUE les droits civils, c'est-à-dire la liberté de conscience et de religion et le droit d'association sont garantis en vertu de l'article 93 de la Constitution;

ATTENDU QUE, dans une décision récente de la Cour suprême du Canada rendue le 21 novembre 1996, la Cour suprême a précisé que toute mesure relevant de l'article 2(a) de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) doit être "fondée sur l'article 93(1) de la Constitution qui constitue le code intégral des droits des écoles confessionnelles" [traduction];

ATTENDU QUE, selon les dispositions de l'article 93, une minorité a le droit de ne pas souscrire à la croyance ou à l'idéologie officielles;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral joue un rôle de protecteur de droits civils en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 93;

ATTENDU QUE l'admissibilité à la protection des droits civils est limitée en vertu de l'article 93(1) aux groupes religieux minoritaires de la municipalité (les protestants ou les catholiques) pour autant que leurs écoles ou leurs commissions scolaires sont, selon la loi, appelées "confessionnelles ou dissidentes ou séparées" [traduction];

ATTENDU QUE la tradition anglo-protestante de liberté de conscience reposant sur l'édit de tolérance de 1689 serait mise en péril;

ATTENDU QU'un des 'quid pro quos' pour le Québec, étant une partie au compromis, était le même nombre de sièges du Sénat du Haut et du Bas Canada malgré la disproportion entre le nombre d'habitants;

ATTENDU QUE la résolution de l'Assemblée nationale, si elle est adoptée, abolirait le droit de dissension de la minorité au sein d'une municipalité, mais maintiendrait les droits de l'Assemblée nationale lui permettant d'exercer les pleins pouvoirs dans le domaine de l'éducation et ce, sans aucun recours;

...2



A MEMBER OF THE CANADIAN HOME AND SCHOOL AND PARENT-TEACHER FEDERATION

IL EST DONC RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des associations foyers-écoles demande instamment aux gouvernements du Québec et du Canada de protéger les droits civils dans le domaine de l'éducation au Québec en n'abolissant pas la protection offerte par l'article 93 de la Constitution canadienne (1867).

Destination: Premier Ministre, gouvernement du Québec
Chef de l'opposition officielle
Ministre de l'éducation du Québec
Premier Ministre du Canada
Ministre des affaires intergouvernementales (Canada)

Pour information: Premiers provinciaux
Association Québécoise des commissions scolaires
Council of English Language Education

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUEBEC
 QUEBEC ENGLISH SCHOOL BOARDS ASSOCIATION

2005-2006 STUDENT ENROLLMENT

School Board	Kindergarten	Elementary	Secondary	Adult Education	Other	Total Enrollment
Central Quebec	410	2,572	1,770	82	233	5,067.00
Eastern Shores	89	664	640	124		1,517.00
Eastern Townships	425	3,111	2,686	467		6,689.00
English Montreal	1,769	12,751	10,708	5,584		30,812.00
Lester B. Pearson	1,880	13,613	11,640	2,178		29,311.00
Littoral	57	364	314.11	5.6		740.71
New Frontiers	254	2,070	2,113	541.9	7	4,985.90
Riverside	802	5,638	4,497	61.2	147.2	11,145.40
Sir Wilfrid Laurier	995	7,261	6,291	387		14,934.00
Western Quebec	459	3,546	3,721	533	14	8,273.00
TOTAL:	7,140.00	51,590.00	44,380.11	9,963.70	14.00	113,475.01

APPENDIX 1

ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES DU QUEBEC
 QUEBEC ENGLISH SCHOOL BOARDS ASSOCIATION

2009-2010 STUDENT ENROLMENT

<u>School Board</u>	<u>Kindergarten</u>	<u>Elementary</u>	<u>Secondary</u>	<u>Adult Education</u>	<u>Other</u>	<u>Total Enrolment</u>
Central Quebec	407.00	2,442.00	1,873.00	90.00	0.00	4,812.00
Eastern Shores	97.00	590.00	569.00	319.00	0.00	1,575.00
Eastern Townships	420.00	2,553.00	2,474.00	437.68	0.00	5,884.68
English Montreal	1,495.00	10,196.00	10,331.00	5,050.00	262.00	27,334.00
Lester B. Pearson	1,694.00	11,199.00	11,443.00	2,525.00	32.00	26,893.00
Littoral	92.00	265.00	267.67	45.00	0.00	669.67
New Frontiers	295.00	1,737.00	1,802.00	687.80	34.00	4,555.80
Riverside	689.00	4,602.00	4,342.00	274.00	0.00	9,907.00
Sir Wilfrid Laurier	1,054.00	6,700.00	6,650.00	402.89	0.00	14,806.89
Western Quebec	521.00	3,185.00	3,276.00	426.00	0.00	7,408.00
Totals	6,764	43,469	43,028	10,257.37	328	103,846.04

Charte de la langue française

Enseignement en anglais.

73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et soeurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3° les enfants dont le père et la mère ne sont pas citoyens canadiens mais dont l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec;

4° les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant le 26 août 1977, recevaient l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire, de même que leurs frères et soeurs;

5° les enfants dont le père ou la mère résidait au Québec le 26 août 1977, et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu hors du Québec.

Enseignement en anglais non reconnu.

Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant.

Enseignement en anglais non reconnu.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1.

1977, c. 5, a. 73; 1983, c. 56, a. 15; 1993, c. 40, a. 24; 2002, c. 28, a. 3.

Charte canadienne des droits et libertés

PARTIE I DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982⁽⁸⁰⁾

Sanctionnée le 29 mars 1982

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Langue d'instruction

23. (1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.⁽⁹³⁾

Continuité d'emploi de la langue d'instruction

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

Justification par le nombre

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

Entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec

59. (1) L'alinéa 23(1)a) entre en vigueur pour le Québec à la date fixée par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Autorisation du Québec

(2) La proclamation visée au paragraphe (1) ne peut être prise qu'après autorisation de l'assemblée législative ou du gouvernement du Québec.⁽¹⁰⁷⁾

Abrogation du présent article

(3) Le présent article peut être abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 23(1)a) pour le Québec, et la présente loi faire l'objet, dès cette abrogation, des modifications et changements de numérotation qui en découlent, par proclamation de la Reine ou du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

Projet de loi no 104

Loi présentée le 7 mai 2002

Adoptée le 12 juin 2002

Sanctionnée le 13 juin 2002

Article 3

L'article 73 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et soeurs. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), par le père ou la mère de l'enfant.

Il n'est pas tenu compte non plus de l'enseignement en anglais reçu en application d'une autorisation particulière accordée en vertu des articles 81, 85 ou 85.1. ».